Lezay Lezmaisons
Fr. 5
21213
Case
FRC
21276

QU'EST-CE QUE

LES

PARLEMENS

EN FRANCE?

A LA HAYE.

1 7 8 8.

THE NEWBERRY
LIBRARY

QUEST-CE QUE

LE

PARLEMENT?

AVANT-PROPOS.

DANS toutes les discussions où l'on met de la chaleur, on s'éloigne sans cesse de son objet, & faute d'ordre dans ses idées, parce que la prévention & l'intérêt les confondent, les querelles deviennent interminables. Je supplie donc de se bien pénétrer de ma question. Elle est simple & non compliquée. Qu'est-ce en France que les parlemens ? Je me renferme dans cette proposition isolée. -- Mais qui contiendra..... Mais..... ce ne sont point tous ces mais *que*

je me ſuis propoſé de traiter. Comme le géometre je n'examine dans la matiere du moment qu'un rapport, abſtraction faite de tous les autres. Si cette diſcuſſion paroit inſtructive & ſur-tout n'offenſe point, je pourrai analiſer chacun des autres avec la méme impartialité & la même franchiſe. Peut-être alors trouvera-t-on des réponſes à tous les mais....

QU'EST-CE QUE
LES
PARLEMENS
EN FRANCE?

JE ne ſuis dirigé par aucun parti : je ne ſuis maîtriſé par aucun intérêt particulier. Étranger à toutes les diſcuſſions du moment, alarmé de leur chaleur, ami de la paix & de l'ordre, je parcours des recherches immenſes faites depuis long-tems ſur l'hiſtoire de France. J'interroge les faits avec l'impartialité d'un homme qui cherche le vrai, & je leur demande : Quelle eſt l'origine & la nature des parlemens ?

Pour réſoudre la queſtion, il faut la ſimplifier. Établir d'abord par les faits la nature

des cours de juſtice en France : diſcuter enſuite la nature de leurs prétentions. Heureux ſi, en évitant aux gens de bonne foi des recherches pénibles, je leur fournis dans mes réſultats la matiere d'un jugement raiſonné & la ſolution de tout doute.

Lorſque l'inquiétude & l'appât, qui pouſſoient tous les peuples du nord vers le midi, eurent dégoûté les Francs des rivages de Hollande & de Zélande, leurs premieres incurſions furent dans les Gaules, où un peuple jadis vainqueur de Rome avoit enfin cédé au génie conquérant de cette maîtreſſe du monde. Une nation pauvre, courageuſe & barbare diſputa cette riche proie à un vainqueur amoli par ſes propres conquêtes. Deux ſiecles de combats, de défaites & de victoires firent enfin changer les Gaulois de maîtres, & établirent à jamais dans ces fertiles contrées l'empire des François.

La forme du gouvernement des Germains & par conſéquent des Francs nous eſt tranſmiſe d'une maniere bien préciſe par l'hiſtorien Tacite. Chez eux tout ſe faiſoit par

élection. *Reges ex nobilitate, duces ex virtute ſumunt.* L'emploi principal de ces chefs ou ducs étoit de rendre la juſtice. *Eliguntur in iiſdem conſiliis principes qui jura per pagos vicoſque reddunt.* C'étoit-là leur fonction pendant la paix. Mais en tems de guerre, ces mêmes magiſtrats ceignant l'épée commandoient les armées & combattoient pour leur patrie. *In pace decus, in bello præſidium.* On aſſocioit à ces magiſtrats principaux des lieutenans ou comtes pour les ſoulager dans leurs fonctions. Chacun en avoit un certain nombre ſous ſes ordres. *Principibus ſingulis centeni comites conſilium ſimul & authoritas adſunt.*

Cette forme de gouvernement s'altéra dans la conquête. Le ſyſtême barbare de la féodalité s'établiſſoit naturellement par tout avec les conquérans du nord. Il falloit bien une récompenſe à l'audace, aux périls de ces brigands aſſociés pour dépouiller les nations. Mais dans le principe, le gouvernement des Francs ne fut pas à beaucoup près auſſi atroce qu'il le devint enſuite. Les vaincus ne furent point partagés comme un

vil troupeau entre les vainqueurs, un canton ne fut point donné à un guerrier ſans autre droit que la force, ſans autre loi que ſa volonté. La diviſion de la conquête en fiefs ou bénéfices ſuppoſoit pour le bénéficier devoir auſſi bien qu'avantage. Ces fiefs, récompenſe honorable & lucrative des guerriers, étoient en même-tems une charge ou magiſtrature. Auſſi les François, dit un (1) auteur contemporain des rois de la premiere dynaſtie, n'ont rien conſervé des mœurs barbares de leur ancienne patrie. Ils ont
400. adopté les loix, la police & les mœurs des Romains. Comme eux ils ont établi une magiſtrature dans tous les fiefs, & par ce bon ordre ils ont affermi leur domination & mis leurs ennemis hors d'état de leur réſiſter.

Le royaume fut donc diviſé en fiefs. Dans chacun fut établi un comte chargé de rendre la juſtice aux peuples & de les défendre contre l'ennemi du dehors. Douze de ces

(1) Agatias.

comtes dépendoient d'un duc, qui lui-même relevoit de la cour établie dans le palais du roi.

Cette cour étoit préſidée par le comte du palais qui, à l'inſtar du préfet de Rome, jugeoit en premiere & derniere inſtance les cauſes portées devant lui, ou réformoit par appel les ſentences des autres juges du royaume. Le comte étoit aſſiſté de barons, aſſeſſeurs, appellés *ſcabini palatii*.

Les anciens (1) hiſtoriens ont laiſſé un ample détail de l'importance de cette premiere magiſtrature du royaume. Il connoiſſoit excluſivement des affaires les plus graves que l'on nommoit pour cela *cauſæ palatinæ*. Toutes celles où le prince avoit intérêt, ſoit pour ſa perſonne, ſoit pour les intérêts des barons & de la féodalité & diſtinguées par ces noms: *Cauſæ regales, cauſæ reipublicæ, vel cauſæ pro ſalute patriæ &*

(1) V. Adhalard. Hincmar, archev. de R. capitul. de Charl. Mag. de Charl. le Chauve, de Louis-le-Pieux. Vie de St. Project, év.

utilitate Francorum, n'étoient portées qu'à ce tribunal. Il confirmoit ou réformoit les jugemens rendus dans les provinces, lorsque les parties s'en plaignoient. Enfin, comme il tenoit son tribunal dans le palais, il connoissoit de tout ce qui s'y passoit, tant pour le civil que pour le criminel.

Plusieurs historiens ont confondu l'office de ce chef suprême de la justice, avec celui de maire du palais; d'autres ont prétendu que l'un avoit succédé à l'autre. C'est une double erreur que tous les monumens anciens concourent à rectifier. Grégoire de Tours & Aimoin ne laissent aucun doute à ce sujet.

Le maire étoit sans doute le premier officier du royaume. Il étoit dans le palais ce que dans les provinces les ducs étoient à l'égard des autres comtes. Mais attaché de si près à la personne du prince, son premier conseiller, son plus intime confident, les détails de la justice furent bientôt au-dessous de sa dignité. Depuis Clovis II, le trône ne fut occupé que par des enfans ou des imbécilles.

Ce fut alors que le maire du palais, élevé par l'aviliſſement de la dignité royale, prit le nom de duc des ducs, de prince des François. Il recevoit les ambaſſadeurs : la guerre & la paix dépendoient de lui, & ſon pouvoir devint tel qu'il fit ſouvent la guerre à ſon ſouverain, quand il rencontra quelque reſte de volonté ou d'oppoſition.

Charles Martel étoit parvenu à ce haut degré de puiſſance, lorſque ſans égard pour l'uſage qui vouloit que le maire fût élu par les grands de l'aveu du roi, il diviſa la mairie entre ſes fils, Pépin & Carloman. Celui-ci ſe fit moine, & laiſſa à ſon frere l'autorité toute entiere. Pépin plus puiſſant que ſes prédéceſſeurs, plus ambitieux ou plus entreprenant peut-être, réſolut de joindre à l'autorité que lui laiſſoit ſon pere, un titre que Charles avoit daigné laiſſer à ſes maîtres, & pour me ſervir de l'expreſſion de Paſquier, il joua heureuſement au roi dépouillé. 730.

Ce fut donc l'ambition des maires du palais qui fit abandonner au comte l'admi-

nistration absolue de la justice. C'est dans leur conduite & leurs succès qu'on trouve la raison du silence gardé à leur sujet, par les anciens monumens pour tout ce qui concerne les affaires litigieuses, terminées dans la cour du palais & sous la direction immédiate du comte.

Les plaids (1) ou placités de cette cour étoient non seulement honorés de la présence du roi, mais encore de l'assistance des seigneurs, ecclésiastiques & laïcs, & des grands officiers qui étoient auprès du prince (2). Il nous reste une vingtaine de jugemens portés dans ce tribunal avant Charlemagne. Tous offrent le même préambule que celui conservé par Marculphe, qui écrivoit sous la premiere dynastie (3). *En l'au-*

---

(1) Hincmar, cap. XXI.

(2) Tom. IV des hist. de Fr..

(3) *Ergo cum nos, in Dei nomine, ibi in palatio nostro ad universorum causas recto judicio terminandas, unà cum dominis & patribus nostris episcopis vel pluribus optimatibus nostris, &c.* Prolog. de reb. judic. Marculph. lib. 1. formul. 25.

dience tenue en notre palais de . . . . . pour entendre & juger les cauſes de tous nos ſujets. Et il eſt eſſentiel de le remarquer, parce que c'eſt ce qui diſtingue d'une maniere inexpugnable la cour de juſtice des rois, autrement cour de France, cour royale, conſeil, parloir, parlement, &c. des grands parlemens ou placités généraux des aſſemblées de la nation, appellés champ de mars ou de mai.

Le moine de St. Gall (1) confirme encore ce fait hiſtorique dans le récit du cérémonial, obſervé à la réception des ambaſſadeurs Grecs envoyés à Charlemagne. Après avoir traverſé pluſieurs pieces où ils virent chacun des grands officiers occupé des fonctions de ſon office, ils trouverent, dit-il, dans l'intérieur du palais, le comte tenant ſon audience au milieu des proceres.

---

(1) *Quò cum venirent (in interioribus palatii) videntes comitem palatii in medio procerum concio-cinantem, imperatorem ſuſpicati, terra tenus ſunt proſtrati, &c.* Mon. St. Gall. de geſt. Car. Magni.

Les rois de la seconde dynastie connoissoient trop le danger d'un office aussi important que celui de la mairie du palais, pour le laisser subsister. C'étoit une arme
770. dont ils s'étoient heureusement servis, mais qu'ils ne manquerent pas de briser, dès qu'ils n'en eurent plus besoin, & qu'elle n'eût pu que leur être funeste. Les charges subalternes s'agrandirent nécessairement de ses débris. Aussi dans l'Ouvrage fait par l'ordre de Charlemagne, & qu'a laissé Adhalard, secrétaire & conseiller de ce prince, voit-on des charges & des attributions nouvelles dont la premiere dynastie n'offre pas même l'idée (1).

Il ne peut rester aucun doute sur la maniere dont la justice étoit rendue, & sur

---

(1) Le nombre & l'ordre des officiers y sont marqués d'une maniere precise. *Apocrisiarius*, *cancellarius summus*, *camerarius*, *comes palatii*, *seneschallus*, *baticularius*, *comes stabuli*, *mansionarius*, *venatores quatuor*, *falconarius unus*. V. Adhalard.

les fonctions de ces grands officiers. Adhalard en rend un compte exact & circonstancié. L'apocrisiaire, autrement appellé l'aumônier, jugeoit toutes les affaires de l'église & de ses ministres (1), le sénéchal celles du domaine particulier du roi (2), & le comte du palais tous les différends des sujets laïcs du royaume, soit en premiere instance, soit par appel.

Ainsi la cour du palais continue d'exister

---

(1) *Comitis autem palatii inter cætera penè innumerabilia in hoc maxime sollicitudo erat, ut omnes contentiones legales, quæ alibi ortæ, propter æquitatem judicii palatium aggrediebantur, juste ac rationabiliter determinaret; seu perversè judicata ad æquitatis tramitem reduceret.* Hincmar. ad proc. cap. XXI.

(2) On trouve quelques actes de cette cour sous la premiere race, telle que la recherche des domaines entre la seine & la loire, par Bertauld, sous Thierri II; & la restitution qu'Egga fit sous Clovis II, de plusieurs terres usurpées par le domaine, sous Dagobert. *Aim. monach. de gest. Franc.* V. une charte de Thierri III de l'an 686, recueil des hist. de Fr. tom. IV.

sous la même forme où elle s'offre sous la premiere dynastie. Mais à cette époque la clarté des historiens, témoins oculaires de ses procédés, jette une grande lumiere sur ce tribunal suprême de la justice de nos rois.

Persuadés que l'ordre étoit l'unique moyen de réparer les maux produits par l'anarchie, suite de la foiblesse ou de l'extension de la famille royale, les princes de la nouvelle
790. race donnerent tous leurs soins au rétablissement de la justice. Charlemagne fit à ce sujet de nombreux réglemens. Il institua des magistrats qui, a certain tems de l'année, visitoient les provinces, s'informoient de la conduite des juges, & tenoient leur assise en lieu public, où chacun avoit un accès libre & facile. Ces juges où *missi dominici* étoient à-peu-près ce que sont en Angleterre les douze juges députés quatre fois l'an dans les provinces.

800. La cour souveraine du palais ne fut pas moins l'objet de ses soins. Il y présidoit souvent lui-même, & rien ne pouvoit en dis-

traire ſon attention. Lors même qu'il étoit occupé dans ſon appartement, ſi le comte du palais lui annonçoit quelque cauſe dont il s'étoit réſervé la connoiſſance, il faiſoit auſſitôt entrer les parties, & après avoir entendu lui-même leurs raiſons, il prononçoit un jugement (1).

Les princes ſes ſucceſſeurs ne s'occupe- 815.
rent pas moins des ſéances de cette cour ſouveraine de juſtice. Lorſque Louis-le-Débonaire fut empereur, il fit déclarer aux comtes & au peuple qu'il y aſſiſteroit une fois chaque ſemaine (2). L'abſence du roi 860.
hors du royaume ne les interrompoit point. Ainſi Charles-le-Chauve, laiſſant pendant ſon voyage d'Italie la garde des ſceaux à Adhalard, ſon parent, comte du palais, lui preſcrit de tenir aſſiduement l'audience de cette cour, & en cas d'empêchement valable, il nomme un des barons ſes aſſeſſeurs pour la tenir à ſa place (3).

(1) *Ex vitâ Car. Mag. per Eginhardum ſcriptâ.*
(2) Recueil des hiſt. de Fr. tom. VI.
(3) *Ibid.* tom. VII.

Le regne de son petit-fils Charles-le-Simple, offre plusieurs plaids de cette cour de justice, un sur-tout en 916, où l'on trouve cinq évêques, quatorze comtes & dix-sept barons-assesseurs ou *scabini palatii*. Les troubles du royaume, l'usurpation de Robert & de Raoul n'en arrêterent point les fonctions. La chronique de St Benigne de Dijon, dans l'intervalle de 925 à 936, rapporte un jugement rendu pendant que le roi Raoul étoit en cette ville; Robert, comte du palais, tenant son audience en présence de Giffebert, comte de Bourgogne.

Enfin, en 980, une charte de Lothaire, l'avant dernier des Carlovingiens, parle d'un Héribert, qu'il appelle comte de son palais, son cher & féal.

On trouve donc sous la seconde dynastie la cour du palais tenant ses placités sans aucune interruption. Plusieurs écrivains ont confondu ces séances avec les placités généraux des assemblées nationales. L'abus des mêmes expressions induisit en erreur, ou plutôt servit à favoriser une opinion qu'un intérêt

intérêt particulier cherchoit à établir. Car la distinction est si frappante, si clairement marquée par les historiens, qu'il est impossible de se faire de bonne foi une illusion, dissipée par le plus superficiel examen, contredite par tous les faits. Hincmar, qui a si bien décrit les placités de la cour du palais, s'explique avec autant de clarté au sujet des maltes ou placités généraux des assemblées nationales.

Tacite, dans la description des assemblées des anciens Germains, nous offre l'origine de cette forme constitutionelle des Francs. C'étoit au tems de la nouvelle & de la pleine lune qu'elles se tenoient, parce qu'ils estimoient ce tems le plus heureux pour entamer les affaires. Le roi ou chef parloit le premier. Les grands opinoient à leur tour, & étoient écoutés avec les égards que méritoient leur âge, leur noblesse, leurs exploits & leur éloquence. On déféroit moins à l'autorité de la personne, qu'à ses raisons. Si l'avis déplaisoit à la multitude, un murmure général exprimoit le mécontentement:

lorſqu'elle le goûtoit, chacun frappoit ſur ſon bouclier, éloge militaire qui, chez les Germains étoit le ſigne d'approbation le plus honorable. C'étoit dans cette aſſemblée qu'on nommoit les chefs chargés de rendre la juſtice dans chaque canton.

Cette forme convenoit ſans doute à une nation libre & guerriere, qui ne connoiſſoit d'autre profeſſion que celle des armes, qui n'avoit d'autre richeſſe que le butin, fruit de ſes expéditions militaires. Mais lorſque cette nation ſe fut établie dans les Gaules, qu'elle fut incorporée avec un peuple depuis long-tems civiliſé & rompu à la police romaine, qu'elle fut formée à l'agriculture & aux arts, un nouvel ordre de choſes amena des modifications néceſſaires dans les mœurs & dans le gouvernement, produiſit un changement indiſpenſable dans la forme des aſſemblées nationales, & établit les anciens parlemens ou aſſemblées générales, dont la deſcription la plus détaillée nous a été tranſmiſe par Hincmar.

Il s'en tenoit deux par an (1), l'une en mars qui fut ensuite transférée en mai, l'autre dans l'automne. On les appella champ, ou plutôt camp, parce que cette assemblée se tenoit dans un véritable camp, où toute l'armée

---

(1) *Consuetudo autem tunc temporis erat ut non sœpiùs sed bis in anno placita tenerentur. Unum quando ordinabatur status totius regni ad anni vertentis spatium..... Propter dona generaliter danda aliud placitum cum senioribus tantum & præcipuis conciliariis habebatur, in quo jam futuri anni status tractari incipiebatur, si fortè talia aliqua se prœmonstrabant pro quibus necesse erat prœmeditando ordinare, si quid mox transacto anno priore incumberet pro quo anticipando aliquid statuere aut providere necessitas esset, &c. Ita tamen ut quotiescumque segregatorum voluntas esset ad eos veniret (rex) similiter quoque quanto spatio voluissent cum eis consisteret & cum omni familiaritate qualiter singula reperta habuissent referebant, quantaque mutuâ hinc & indè altercatione, vel disputatione, vel amica contentione decertassent, apertiùs recitabant.*

Donec res singulæ, ad effectum perductæ, glorioso principis auditui in sacris ejus obtulibus exponerentur, & quidquid data à Deo sapientia ejus eligeret, omnes sequerentur. Hincmar, epis.

se rendoit pour passer en revue. L'assemblée d'été étoit proprement l'assemblée générale. L'autre n'étoit composée que d'une partie des grands vassaux & des principaux conseillers du roi. Celle-ci n'étoit destinée qu'à recevoir les dons annuels ou revenus ordinaires du prince. On y préparoit néanmoins les matieres qui devoient se proposer au champ de mai, mais on n'y décidoit aucune affaire importante. C'étoit dans le placité général du champ de mai qu'on régloit l'ordre de l'État, les projets de guerre & de paix. Dans l'un & l'autre placité le roi faisoit proposer par ses conseillers ou grands officiers, les objets qui devoient faire la matiere de la délibération. On examinoit chaque objet séparément. Si l'on avoit besoin de quelque éclaircissement, des messagers portoient des comités au roi, & du roi aux comités, les demandes & les réponses. Même si la présence du roi étoit jugée nécessaire, il s'y rendoit, écoutoit avec bonté les avis & les débats. Quand on s'étoit déterminé sur chaque point, on faisoit lec-

ture au roi de la délibération. Le prince choisissoit le parti que lui inspiroit sa haute sagesse, & tous se soumettoient à ce qu'il avoit décidé.

Tels étoient les anciens parlemens ou placités généraux de la nation, si distincts & si différens de la cour souveraine de justice de nos anciens rois, à laquelle présidoit le comte du palais, & qui n'embrassoit que les affaires litigieuses des sujets. Tels étoient ces placités généraux où les intérêts de la nation étoient agités, où les objets étoient librement discutés, où la délibération produisoit des arrêtés; mais dans lesquels le roi n'étoit pas simplement, comme quelques-uns aiment à le répéter, *primus inter pares*, ou le premier des aristocrates, mais le pere de famille qui, après avoir entendu tous les avis, les pesoit dans sa sagesse, comme dit Hincmar, l'historien le plus de poids de l'antiquité Françoise, choisissoit le parti le plus convenable, & tous se soumettoient à ce qu'il avoit décidé.

Charlemagne avoit régné en grand homme.

Mais l'énergie de cette famille, ſi glorieuſe dans trois générations, ſembloit s'être conſumée par ſa vigueur même, pour s'éteindre dans Louis-le-Débonnaire. La puſillanimité de cet empereur, ſa foibleſſe pour un miniſtre, Adhalard, qui abuſoit de ſa facilité, les révoltes de ſes enfans, tout ſervit à jetter dans les grands ces ſemences d'indépendance qui éclaterent enſuite. Charles-le-Chauve & Louis-le-Begue étoient peu propres à réparer tant de maux. Auſſi furent-ils au comble, quand la mort de ce dernier, l'enfance de ſon fils, l'indolence & l'inaptitude de Louis & de Carloman y eurent ajouté leur fatale influence. L'eſprit de ſédition & de révolte ſe montra ouvertement dans tous les grands vaſſaux. Louis & Carloman finirent bientôt leur inutile carriere. Mais Charles étoit encore en bas âge. Les Normands, peuples hardis & belliqueux, s'étoient emparés de la neuſtrie & infeſtoient le royaume de tous côtés. Les malheurs publics demandoient une réunion de moyens & un chef en état de les diriger. L'eſprit de ſédition

& d'indépendance égarant toutes les têtes, ne permit point de donner au royaume ce régent qui lui manquoit. Chacun voulut s'approprier une partie de cette riche dépouille. Tandis que chaque faction se donnoit un maître, ceux de la France occidentale préparerent l'élévation de la maison des Capets, en élisant roi Eudes, fils de Robert, comte d'Anjou, souche de la troisieme dynastie. 900.

Pendant son regne, Eudes avoit rétabli en faveur de son frere Robert la mairie du palais, anéantie par le premier des Carlovingiens. Cette éminente dignité donna à cette famille un avantage décidé sur tous ses concurrens au trône : cependant Hugues-Capet qui, après la mort de Charles & de son pere Robert, se trouva maître du trône, eut la modération de faire régner Louis d'Outremer, Lothaire & Louis V. Ce sacrifice ne fit rien perdre à son ambition. Louis V mourut sans enfans. Hugues-Capet réunit les suffrages de la nation, & le maire fut roi. 986.

Mais malgré le choix général de la nation, Hugues ne posséda pas sans orages (1). Les troubles, qui avoient élevé sa maison, n'avoient pas moins aggrandi celles des principaux seigneurs du royaume. Ils ne tardèrent pas à jalouser un maître n'a gueres leur égal. Des guerres intestines s'allumerent. On lui disputa ce qu'on lui avoit donné, & le prince encore mal affermi, fut obligé souvent, par force ou par politique, de se prêter à l'aggrandissement de vassaux dont il ne redoutoit déjà que trop la puissance. Ils profiterent de ces embarras pour se faire inféoder les grands emplois, qui jusqu'alors avoient été à la nomination de la couronne. Les comtes de Champagne sur-tout, qui devoient toute leur existence aux Capets, & qui les payerent de la plus noire ingratitude, prétendirent bientôt à l'hérédité de l'office de comte du palais (2).

---

(1) Chr. du moine Odon. *Ex Glabro Rodulpho.*

(2) L'historien de Blois, vie de Louis-le-Gros, par Suger.

Hugues, opprimé par ces uſurpations, trop mal affermi pour rétablir l'ordre par la force, eut recours aux ſeuls moyens que les circonſtances lui permettoient d'employer (1). Pour diminuer l'autorité des comtes ou juges de provinces, il établit des baillifs ou juges royaux, qui, entrant en concurrence & jugeant au nom du ſuzerain, affoiblirent néceſſairement le crédit des premiers. Le comte du palais avoit été unique juſqu'alors. On le multiplia, & pluſieurs partageant ce titre, en diminuerent l'autorité. Mais le tribunal même n'éprouva aucune altération, lors même que le ſénéchal ſuccéda dans cette préſidence au comte du palais; le ſeul changement qui s'opéra, fut de réunir la cour domaniale à la cour du palais. Ce changement s'étoit fait pour punir les révoltes de la maiſon de Champagne, & la dépouiller d'une préſidence qui la rendoit plus dangereuſe. Mais ſi les comtes du palais avoient troublé les quatre premiers

(1) Bruſſel, liv. 11.

regnes des Capets par l'abus d'une trop grande puiſſance, les ſénéchaux devinrent bientôt eux-mêmes trop grands pour ne pas à leur tour inquiéter leurs maîtres. Le trône portant ſur un appui unique & trop peu aſſu-
1180. jetti, avoit une aſſiette trop précaire. Cette vérité politique autant que phyſique frappa Philippe-Auguſte, & tout changea de face.

Le regne de Philippe-Auguſte eſt l'époque des premiers changemens, mais importans, dans l'économie judiciaire de la monarchie. Juſqu'alors, comme on l'a vu, des comtes-juges répartis dans les provinces réndoient la juſtice aux peuples, & une cour ſouveraine dans le palais des rois révoquoit ou confirmoit leurs jugemens, connoiſſoit des grandes affaires & des diſcuſſions féodales. L'officier qui préſidoit à cette cour d'abord ſous le nom de comte du palais, enſuite, en raiſon des révoltes de la maiſon de Champagne, ſous celui de ſénéchal, avoit par un pouvoir trop étendu, alarmé, ſouvent embarraſſé les rois. Philippe réſolut d'éteindre le principe de tant de troubles.

Il partoit pour la Terre-Sainte, & cette extravagante guerre lui fournit l'occaſion, comme elle lui en faiſoit une néceſſité, d'aſſeoir l'ordre de l'État ſur une baſe plus ſolide.

La grande ſéneſcallie s'éteignoit dans Henri II, roi d'Angleterre, & Philippe avoit, comme il le dit lui-même, dans une ordonnance de 1190 (1) partagé ſa ju- 1190.
riſdiction entre des baillifs qu'il établit dans ſes domaines. Mais cette ordonnance fut bien plus importante par l'établiſſement d'une ſéance ou aſſiſe pour remplacer la cour du palais. Elle devoit ſe tenir trois fois par an à Paris pour y entendre & terminer les procès de tous ſes ſujets, & les affaires de ſon domaine. Voici le texte même de cette ordonnance.

---

(1) *Et in terris noſtris, quæ propriis nominibus diſtinctæ ſunt, baillivos noſtros poſuimus qui in bailliviis ſuis ſingulis menſibus ponent unum diem qui dicitur aſſiſia.* Ord. ou teſtament de Philip. Aug. rec. des ord. tom. I. pag. 19.

Nous voulons (1) & ordonnons que notre très-chere mere la reine Alix avec Guillaume, archevêque de Reims, notre très-cher oncle & féal, assignent tous les quatre mois à Paris un jour pour entendre les causes des hommes de notre royaume, & les terminer pour la gloire de Dieu & l'avantage de l'État. Nous ordonnons en outre qu'au même jour se trouvent aussi devant eux les baillifs de nos domaines, qui tiendront assise pour rendre compte en leur présence des affaires de nos terres.

Voilà deux articles frappans, dont l'un établit une cour de judicature pour juger

---

(1) *Præterea volumus & præcipimus ut cariſſima mater noſtra Alix regina ſtatuat cum cariſſimo avunculo noſtro & fideli Guiellelmo Remenſi archiepiſcopo ſingulis quatuor menſibus ponent unum diem Pariſiis in quo audiant clamores hominum regni noſtri & ibi eos finiant ad honorem Dei & utilitatem regni. Præcipimus inſuper ut eo die ſint ante ipſos de ſingulis villis noſtris & baillivi noſtri qui aſſiſias tenebunt ut coram eis recitent negotia terræ noſtræ.* Art. III & IV de la même ordonn.

les causes ordinaires de tous les sujets du roi ; & le second donne à cette cour autorité sur tous les baillifs du domaine de la couronne. Voilà donc le déplacement & la réunion des juriſdictions qui conſtituoient & la cour du comte du palais & l'ancienne cour domaniale.

C'eſt à cette ſéance, dit un moderne qui a fait de profondes & de judicieuſes recherches ſur l'hiſtoire de France, c'eſt à cette ſéance qu'il faut rapporter l'inſtitutiou de la nouvelle forme qui fut donnée à la ſouveraine cour du palais, & qui en a fait le parlement de Paris (1).

Ce changement fit naître dans le palais de nouveaux tribunaux, qui étoient, pour ainſi dire, des reſtes de la cour du palais. Les grands officiers qui avoient dépendu du comte & enſuite du ſénéchal, profitant de leur extinction, étendirent leurs droits. Le connétable ſur-tout, qui juſqu'alors n'avoit

(1) M. Gibert, mém. de l'acad. des inſcrip. tom. XXX.

joué qu'un rôle ſubalterne, ſe vit en poſſeſſion d'une grande autorité, & tous les gens de guerre dépendirent de ſon tribunal Mais on en vit paroître un nouveau qui dut ſon exiſtence à l'habitude & aux circonſtances. La cour du palais, dans laquelle les princes ſe trouvoient ſouvent, les avoit accoutumés à juger ſouvent eux-mêmes les griefs de leurs ſujets. L'éloignement de cette cour laiſſoit cet objet à remplir. St. Louis y
1230. pourvut par la création des maîtres des requêtes.

Ce prince, comme le rapporte le pere de Joinville, ayant appris pendant ſon voyage de Terre-Sainte, que les rois orientaux faiſoient rendre la juſtice à leurs ſujets à la porte de leurs palais, trouva que cet uſage pouvoit remplacer pour les ſiens la reſſource que leur avoit fournie la cour du palais avant le regne de ſon aïeul. Il créa à cet effet trois officiers qu'il qualifia juges de la porte, pour y recevoir les plaintes & les requêtes des particuliers, y faire droit ſi elles étoient légeres, & lui en faire rapport

si elles étoient de conséquence. Ce prince ne dédaignoit pas d'exercer lui-même cette auguste fonction de la royauté. Souventes fois, dit cet auteur contemporain & serviteur de ce prince, le roi nous envoyoit les sire de Necle, de Soissons & moi oüir les plaids de la porte & puis il nous envoyoit quérir & nous demandoit comme tout se portoit, & s'il y avoit aucuns qu'on ne pût dépêcher sans lui. Plusieurs fois suivant notre rapport il envoyoit quérir les plaidoyans & les contentoit, les mettant en raison & droiture.

Cependant ces séances, ces conseils, ces parloirs au roi, se consolidoient par l'usage. 1277.
St. Louis les avoit probablement fixés à Paris. Du moins les ordonnances de 1277 & de 1296 les y supposent déjà établis. La dénomination de parlement leur fut bientôt affectée, & cette expression, jusqu'alors indifféremment employée pour toute espece d'assemblée, leur resta attachée d'une maniere invariable & exclusive, quoique ces cours de judicature n'eussent rien de commun

avec les grands parlemens ou placités généraux de la nation. Ainſi, le même mot eſt employé pour exprimer des choſes bien différentes. Ainſi, dioceſe qui ſignifioit province romaine, a été appliqué depuis aux paroiſſes dirigées par un évêque : empereur qui ne déſignoit qu'un général exprime depuis la premiere dignité du monde, & conſul qui fut le chef de la plus grande république connue, eſt aujourd'hui celui d'un marchand de Paris, qui juge des intérêts mercantils de ſes confreres. Les noms & les choſes ont ſubi les mêmes viciſſitudes.

La dénomination de parlement une fois fixée aux cours de juſtice pendant trois
1283. regnes, il fallut changer le nom des véritables parlemens ou aſſemblées de la nation, & dès qu'il s'offrit une occaſion de les convoquer, on le fit ſous le nom d'états-généraux, beaucoup plus convenable, puiſqu'il exprimoit à-la-fois les repréſentans de la nation entiere & les intérêts publics. Ce fut ſous Philippe-le-Bel, petit-fils de ſaint Louis. Le tiers-état fut appellé pour la premiere

miere fois à ces grandes assemblées ; car dans l'anarchie qui regna lors de l'extinction de la seconde dynastie & le commencement de la troisieme, chaque seigneur s'étoit emparé de ce qu'il avoit pu envahir. Les villes & les campagnes avoient été réduites en servitude, & des hommes attachés à la glèbe, des bourgeois en esclavage n'avoient pu être admis aux assemblées de leurs maîtres. Mais depuis Philippe-Auguste nombre de bourgeois avoient acheté leur franchise. Depuis qu'ils n'étoient plus main-mortables, les habitans des villes se livroient au négoce & les cités étoient devenues opulentes. Les communes entroient dès-lors aux états ou parlement d'Angleterre. Ainsi les rois de France ne firent qu'imiter une coutume de leurs voisins. Sur quoi il faut remarquer que les assemblées nationales en Angleterre continuerent toujours sous le nom de parlemens, parce que l'antique cour du banc du roi, qui répondoit à notre cour du palais, conserva son nom ; tandis qu'en France la cour

du palais prenant le nom de parlement lors de son déplacement, les assemblées nationales quitterent cette désignation pour prendre celle d'états généraux.

Ces états généraux se tinrent la premiere fois sous leur nouvelle dénomination dans l'église de notre-dame. On y avoit élevé un trône pour le Roi. Il avoit auprès de lui le comte d'Evreux, son frere, le comte d'Artois, son cousin, les ducs de Bourgogne, de Bretagne, de Lorraine, les comtes de Hainault, de Hollande, de Luxembourg, de Saint-Pol, de Dreux, de la Marche, de Boulogne, de Nevers. C'étoit une assemblée de souverains. Les évêques y étoient en petit nombre, ce qu'on doit attribuer sans doute à l'objet même de cette assemblée. Il s'agissoit d'arrêter les entreprises audacieuses de Boniface VIII, qui osoit menacer le roi de le déposer, il s'agissoit aussi de demander de l'argent au peuple. Les députés du peuple occupoient en grand nombre un des côtés de l'église; la supplique singuliere, mais sage, mais

loyale, qu'ils préſenterent au roi, eſt parvenue juſqu'à nous. *C'eſt grande abomination, y eſt-t-il dit, d'ouir que ce Boniface entende malement, comme bougre, cette parole d'eſpiritualité : ce que tu lieras en terre ſera lié au ciel, comme ſi cela ſignifioit que, s'il mettoit un homme en priſon temporelle, Dieu pour ce, le mettroit en priſon ſpirituelle.*

Ce même Philippe-le-Bel, qui convoquoit les grands parlemens ou états généraux pour les affaires politiques & d'adminiſtration, conſolidoit en même-tems les cours de juſtice appellées parlemens judiciaires, *parlamenta curiæ*, & ſon édit de l'an 1302 prouve bien que ces tribunaux étoient uniquement érigés pour juger les procès. Voici comment s'exprime Philippe-le-Bel. Pour le bien de nos ſujets & l'expédition des procès, nous nous propoſons d'ordonner qu'il ſe tienne deux fois l'an un parlement à Paris, un ſcacaire ou échiquier à Rouen, de grands jours à Troyes, & un parlement à Toulouſe. Le même prince

créa en même-tems une chambre des comptes, qui fut également appellée cour, parloir & parlement.

Tous ces parloirs ou parlemens étoient préſidés & compoſés de hauts barons. La nation n'auroit pas ſouffert d'être jugée par d'autres. Mais dans ces parlemens judiciaires il n'en étoit point comme des parlemens nationaux ou états généraux. Dans ceux-ci chaque membre ſe trouvoit par le droit de ſa naiſſance & pour diſcuter ſes intérêts, indépendamment de la volonté du prince. Dans ceux-là les barons jugeurs étoient nommés par le roi, ne ſiégeoient que par ſon bon plaiſir, recevoient cinq ſols pariſis par jour. Ils exerçoient une commiſſion paſſagere, & ſouvent ceux qui avoient ſiégé à pâques n'étoient plus juges à la touſſaint.

1300. Cependant comme ces barons ſe piquoient autant d'ignorance que de bravoure, qu'il étoit rare alors de trouver un noble qui ſût lire ou écrire ſon nom, une néceſſité indiſpenſable fit donner à ces juges des adjoints propres à éclairer leurs jugemens. On fait

que dans ces tems d'ignorance on appelloit clercs tous ceux qui fréquentoient les écoles. On désignoit par clergie le corps des gens lettrés, qu'ils fussent ou non du clergé ; & en Angleterre, où l'on a le plus conservé les noms & les anciennes formes féodales, les privileges des lettrés sont encore consacrés par les loix sous le nom de bénéfice de clergie. On donna donc aux barons quelques-uns de ces clercs appellés maîtres ou licenciés ès loix, en qualité de conseillers rapporteurs. Ils formèrent deux chambres des enquêtes. Ils ne jugeoient pas, mais ils préparoient, ils instruisoient les affaires & mettoient les barons en état de prononcer.

Ces enquêteurs forcerent bientôt par leur science & leur mérite le monarque à leur confier l'important ministere de la justice, & les barons jugeurs à se conformer à leur avis. Ils firent corps avec le parlement judiciaire.

Ce que leur mérite avoit nécessité, les circonstances le consoliderent. Dans les horribles convulsions qui déchirerent la France

ſous le regne de l'infortuné Charles VI, toutes les parties de l'adminiſtration furent également abandonnées. Au milieu des affreuſes diſſenſions de la famille royale, chacun entraîné par l'eſprit de parti, inquiet pour ſa propre ſûreté, ne ſongea qu'à ſe défendre ſoi-même. Les barons diviſés, occupés de la défenſe de leurs foyers, abandonnerent le tribunal de la juſtice. Les juriſconſultes ſe mirent à leur place, ſe continuerent eux-mêmes dans leurs fonctions, & l'on oublia même de renouveller les commiſſions aux juges du parlement judiciaire. C'eſt de cette époque, qu'il faut dater l'uſage qui ſubſiſta juſqu'au regne de François 1er. dans la nomination des membres de ces cours. Le parlement propoſoit trois ſujets pour remplir une place vacante ; le roi nommoit un des trois candidats. Les dignités étoient alors le prix du mérite ou de la réputation qui le ſuppoſe.

1355. Mais les cours judiciaires étoient bien loin alors des prétentions qui ſe ſont élevées depuis. Lorſque les états généraux ſe tinrent

dans la grande salle du palais, aucun de ses membres n'y fut admis. Marcel, prévôt de Paris, y parut à la tête du tiers état. Dans les affaires féodales, ils n'avoient pas plus d'influence. Lorsqu'Édouard III, disputa la régence avant de disputer la couronne à Philippe de Valois, aucun des concurrens ne s'adressa au parlement. S'agissoit-il de crimes d'état, des délits des barons, le parlement n'en avoit pas même alors le jugement. Il ne fut pour rien dans les procès de Jeanne de Bourgogne, femme de Philippe-le-Long, ni dans celui de Marguerite de Bourgogne, femme de Louis, duc d'Alençon, toutes deux accusées d'adultere. Anguerrand de Marigni, accusé de malversations, sous Louis Hutin; Pierre Remi, général des finances, sous Philippe de Valois; le comte d'Eu, pair de France, sous le roi Jean; Montaigu, grand maître de la maison de Charles VI, ne furent ni jugés ni condamnés par le parlement. La chambre criminelle du parlement n'existoit pas même alors.

Il eſt bien vrai que le parlement voulut connoître des querelles de la maiſon de Bourgogne avec le Dauphin depuis Charles VII: que le premier pair qu'il ſe permit de juger, fut le premier des pairs, l'héritier néceſſaire & naturel de la couronne ; qu'un arrêt le dépouilla de ſes droits, le bannit du royaume & livra ſon héritage à l'étranger. Cet excès d'égarement ne peut être attribué qu'à la démence affreuſe qui ſe ſaiſit alors d'une partie de la cour & des grands. Tous les gouvernemens ont éprouvé ces convulſions terribles, & l'hiſtoire ne conſerve ces actes de délire que pour apprendre aux hommes à quels excès déshonorans peuvent les porter les paſſions effrénées des ambitieux qui veulent dominer par le déſordre.

Enfin dans les états tenus à Paris en 1484, lors de la minorité de Charles VIII ; dans ceux tenus à Blois en 1577, les parlemens ne furent point admis. Dans l'aſſemblée nationale tenue dans la grande ſalle du palais ſous François 1er. ; dans les états généraux

convoqués vers la fin de 1614 & qui furent les derniers, ils n'eurent point de séance.

Cependant le parlement judiciaire avoit acquis un droit qui a servi long-tems à confondre les idées de ceux qui ne se sont pas donné la peine d'un examen réfléchi, qui a préparé, fomenté l'erreur sur l'origine & les fonctions de cette cour de justice, je veux dire l'enregistrement des édits & ordonnances des souverains.

Un conseiller du parlement, nommé Jean de Montluc, avoit, sous Philippe-le-Bel, fait pour son usage un registre des anciens édits des principaux jugemens & des choses mémorables dont il avoit eu connoissance. Ce recueil parut d'une grande utilité dans un tems d'ignorance où les coutumes mêmes du royaume n'étoient point écrites. Le chartier des rois avoit été perdu lors des guerres de la terre sainte. On fut souvent obligé de consulter le registre de Montluc, & cette nécessité fit sentir l'avantage d'un dépôt d'archives. La cour prit insensiblement l'usage de déposer au greffe du parlement ses édits

& ſes ordonnances. A meſure que l'autorité des rois ſe conſolida par l'abaiſſement des grands vaſſaux, que les grands fiefs furent réunis à la couronne, ce dépot devint plus néceſſaire, puiſque les officiers, chargés du pouvoir exécutif, étoient les dépoſitaires naturels & néceſſaires des loix à exécuter. L'exécution leur en étant confiée, c'étoit donc à eux qu'il falloit adreſſer les nouvelles pour les vérifier & les promulguer au nom du ſouverain.

Il étoit naturel que, dans les cas embarraſſans ou douteux, le prince prît le conſeil d'officiers éclairés & inſtruits. C'eſt ce qui étoit arrivé ſans doute ſous pluſieurs rois, & ce que fit encore Louis XI, au ſujet de cette fameuſe pragmatique ſanction
1467. promulguée par Charles VII & par le clergé de France. Le parlement préſenta au roi un mémoire intitulé : *rémontrances touchant les privileges de l'égliſe gallicane.* Ce ſont les premieres rémontrances qu'offre l'hiſtoire de la monarchie. Elles étoient évidemment des réponſes à une conſultation. Il ſuffit pour

s'en convaincre de jetter les yeux sur l'exorde : *En obéissant comme de raison au bon plaisir du roi notre Sire*, &c.

Les corps, comme les individus, sont toujours poussés par l'amour du pouvoir. Cette premiere démarche en produisit d'autres. Louis sacrifia ensuite cette pragmatique au pape, & de son propre mouvement le parlement fit alors au roi de très-fortes remontrances, dont il ne fit aucun cas, mais qui plurent à la nation, parce quelles avoient pour but l'intérêt public. Cependant ces remontrances du parlement furent rares & peu écoutées. Son arrêt contre l'imprimerie & ses inventeurs, monument honteux de l'ignorance du tems & de l'imbécile amour des anciens usages, fut cassé par le roi qui dédommagea les allemands de leur perte. 1469.

Les regnes de Charles VIII & de Louis XII, ne produisirent aucunes difficultés entre la cour & le parlement. Les remontrances posoient encore sur un droit trop nouveau, trop douteux pour qu'on osât le compromettre. Cependant le regne de Louis XII

fut une époque remarquable pour les grands changemens opérés dans les cours de juſtice. Ce prince donna une nouvelle forme aux parlemens de Normandie & de Provence. Il voulut que les grands baillifs & les prévôts, preſque tous chevaliers, ne puſſent juger s'ils n'étoient lettrés & gradués. Cette ordonnance les éloignant de leurs fonctions, des lieutenans lettrés jugerent en leur nom & leur ravirent leur autorité. Au milieu de ſi grands changemens le parlement de Paris ne fut point conſulté & il ne crut pas avoir le droit de s'en mêler.

Mais bientôt, enhardies par les circonſtances, les prétentions du parlement ſe montrerent à découvert. Les guerres déſaſtreuſes d'Italie, la diſette d'argent, la révolte des Suiſſes pour leur ſolde, donnerent au chancelier Duprat, de honteuſe mémoire, l'i-
1518. dée de vendre les charges, & la magiſtrature, devenue propriété, ſervit de baſe au ſiſtême nouveau de l'inamovibilité.

Du dehors les calamités vinrent bientôt tout détruire au-dedans. Près de cent années

d'intrigues, de diſſipations, de querelles, de maſſacres & d'horreurs ; les révoltes, le fanatiſme, la corruption de tous les ordres de l'état n'offrent qu'un cahos épouvantable. Dans cet intervalle d'égarement & de démence, il ſeroit auſſi ridicule de chercher des titres aux prétentions du parlement, qu'il ſeroit injuſte de lui reprocher les démarches déloyales dans leſquelles la ligue l'entraîna. Une démence frénétique fut la maladie de ces tems & perſonne ne fut exempt de cette affreuſe épidemie.

Que conclure de cette analyſe, courte & fidele de l'hiſtoire des grands parlemens ou états généraux & des parlemens judiciaires ? que jamais ils n'ont eu rien de commun ni dans leur origine, ni dans leur conſtitution, ni dans leurs fonctions, ni dans leurs droits. Les grands parlemens naquirent avec la monarchie, ne s'occuperent que de la politique extérieure & intérieure, ne furent compoſés que des repréſentans apparens ou réels de la nation : apparens, lorſque, le peuple étant ſerf, les barons, qui ſeuls avoient &

propriété & volonté, repréſentoient la nation, &, quoique par un abus révoltant, la formoient en effet : réels, lorſque par l'affranchiſſement des ſerfs, le tiers état fut admis dans ces aſſemblées dans la perſonne de ſes députés. Les parlemens judiciaires au contraire furent inſtitués par les rois ſous la troiſieme dynaſtie. Leurs membres furent nommés, continués, déplacés, payés par le ſouverain ; leur conformation altérée, modifiée, allongée à ſa volonté. Leur fonction fut de rendre la juſtice aux peuples, & cette miſſion, énoncée dans toutes les ordonnances relatives à leur exiſtence, étoit tellement reconnue des magiſtrats, que le premier préſident de la Vaquerie répondoit au nom du parlement, au duc d'Orléans, qui ſous la minorité de Charles VIII, vouloit engager ce corps à des démarches fauſſes : *le parlement eſt pour rendre la juſtice au peuple. Les finances, la guerre, le gouvernement du roi ne ſont point de ſon reſſort.*

Comment donc le gouvernement du roi

& ſes finances ſont-ils devenus du reſſort des parlemens ? quel monument de notre hiſtoire annonce & établit ce droit ? le tire-t-on de l'origine de la monarchie. ? Mais les parlemens judiciaires n'ont exiſté que depuis la troiſieme race. Philippe-Auguſte les créa. Saint-Louis les rendît ſédentaires. Philippe-le-Bel leur donna un nom & une forme déterminée. Charles VII les incorpora. Louis XII les modifia. François I fit de leurs charges des propriétés, & Louis XV les ſupprima. Mais aucun prince n'en fit ſes tuteurs & ſes adjoints au pouvoir légiſlatif. Établit-on ce droit ſur l'uſage ? mais l'uſage n'offre que les tentatives preſque toujours infructueuſes d'un corps qui veut s'agrandir.

Il eſt bien vrai que les premiers états de Blois voulurent, non que les parlemens 1576.
fuſſent des états généraux au petit pied, mais qu'ils puſſent modifier, ſuſpendre, ou refuſer les édits. Voici les propres termes de leur inſtruction. *Il faut que tous édits ſoient vérifiés & comme contrôlés ès cours*

de parlement, lesquelles, combien qu'elles ne soient qu'une forme des trois états, racourcie au petit pied, ont pouvoir de suspendre, modifier & refuser lesdits édits. -- Mais ces états, les seuls qui ayent attribué au parlement un droit si contraire à ceux du roi & du peuple, si propre à faire de la France une aristocratie, ces états étoient convoqués par un prince esclave de la ligue, ils étoient dominés par un chef de parti tout puissant, le duc de Guise, qui vouloit avilir son maître & flatter le parlement dont il croyoit avoir besoin. Un acte fait au milieu des troubles & des factions les plus terribles, qui ayent jamais déchiré & déshonoré un état, ne doit-il pas être aussi vicieux que les circonstances qui le firent naître ? D'ailleurs les états eux-mêmes pouvoient-ils déléguer un pareil pouvoir ? Un représentant peut-il se faire représenter lui-même sans l'aveu de ses commettans ? peut-il communiquer à ses délégués sans titre des pouvoirs qui survivent aux effets & au terme de sa propre procuration ?

-- La

La politique des Guiſe avoit imaginé ce moyen d'ôter toute reſſource à Henri III, d'écarter Henri IV du trône & de s'en frayer la route.

Par quel étrange abus & des mots & des choſes eſt-on ſouvent obligé d'étayer ſes ſyſtêmes ! *Sous la premiere race*, diſent les remontrances du 11 avril, *le roi avoit comme à préſent ſa cour, le peuple ſes champs de mars. Le peuple conſentoit ou demandoit la loi, le roi la préſentoit ou l'accordoit ; & cette loi, obtenue ou conſentie par le peuple, la cour du roi la confirmoit.*

Il eſt difficile de trouver dans ces aſſertions rien qui reſſemble à l'ancienne conſtitution. Les rois avoient ſous les deux premieres dynaſties leur cour du palais. Elle étoit préſidée par le comte du palais, formée de hauts barons. Elle jugeoit les procès des ſujets & n'avoit rien de commun avec la politique intérieure ou extérieure de l'État. Quant aux affaires d'État, elles étoient propoſées par le roi au champ de mai, diſ-

cutées par la nation, & après une mûre délibération, dit Hincmar, le roi décidoit & tous se soumettoient.

Sur quelle autorité a-t-on donc avancé que la loi, présentée par le roi, consentie par le peuple, étoit confirmée par la cour? Quel historien, quel monument antique a pu donner une idée aussi extraordinaire? Quoi la cour du palais, un tribunal de justice, le comte du palais, un officier particulier du prince, auroient eu le droit de confirmer des loix déja consenties & approuvées par la nation & le prince!

La loi, dit un capitulaire, (c'est encore les remontrances qui parlent), LA LOI SE FAIT PAR LE CONSENTEMENT DU PEUPLE ET LA CONSTITUTION DU ROI. La constitution du roi, reportée dans sa cour au placité général, y recevoit sa derniere forme pour être insérée parmi les capitulaires. Celui de Vorms, daté de 803, monument précieux échappé aux ravages des tems, définit clairement les droits du roi, du peuple & du placité général. Du roi pour accorder ou

composer la loi, du peuple pour la demander ou la consentir, du placité général pour l'approuver ou la maintenir.

Tout ce paragraphe est tellement démenti par l'histoire, par l'autorité même dont on s'appuye qu'on ne sauroit se défendre d'y appercevoir une erreur volontaire. C'est toujours la suite du principe posé plus haut, des trois pouvoirs essentiels pour la confection des loix.

Pour ne pas nous égarer, ne perdons point de vue l'ordre établi dans les tems anciens, détaillé par Adhalard, secretaire de Charlemagne, & Hincmar, archevêque de Reims. La cour du palais, présidée par le comte, l'un des officiers du prince, jugeoit les procès en premiere instance & par appel des cours de provinces. Les champs de mars ou de mai, & ceux d'automne, c'est-à-dire, les grands parlemens, les assemblées nationales, les placités généraux délibéroient sur les grands intérêts de la nation, sur l'ordre intérieur de l'État, la guerre, la paix, & les dons annuels qui tenoient lieu d'impôt,

& le roi, après avoir entendu les avis & la délibération, décidoit. La cour du palais étoit donc pour la distribution de la justice, & le champ de mai ou placité général étoit pour l'administration politique du royaume. L'un étoit le conseiller, le coopérateur du prince pour la confection des loix : l'autre l'exécuteur de ces mêmes loix. Celui-ci étoit membre du pouvoir exécutif : Celui-là du pouvoir législatif, & leurs fonctions étoient aussi distinctes par le droit que par le fait. Aussi pour me servir de l'autorité même dont le paragraphe s'appuye : *la loi se fait par le consentement du peuple & la constitution du roi.* Et l'on ne voit point dans cette constitution du législateur aucune coopération de la cour du palais. Le peuple, dit le capitulaire, consent la loi & le roi la constitue, c'est-à-dire, y donne la force & la sanction. Et cette décision est absolument conforme à ce que nous disent Adhalard & Hincmar. Sur quoi donc appuye-t-on l'assertion que la loi consentie par le peuple & constituée par le roi, étoit reportée

en ſa cour au placité général pour recevoir ſa derniere forme? Quel étrange abus d'expreſſions! Mais la cour n'étoit qu'une inſtitution civile, faite pour juger les différends des ſujets ; mais cette cour n'étoit point un placité général. Le placité général étoit le champ de mai, ou d'automne, cette aſſemblée même de la nation ou la loi avoit été conſentie. Il n'exiſtoit donc point trois eſpeces de droits différens, ceux du roi, du peuple & du placité général, puiſque le peuple & le placité général n'étoient qu'une ſeule & même choſe, comme l'exprime l'expreſſion même.

Non, il n'exiſtoit que deux pouvoirs, quant à la confection des loix, celui du roi & celui du peuple ; du roi pour propoſer & approuver la loi, de la nation pour la diſcuter & la conſentir. La loi étoit alors revêtue de tous les caracteres qui faiſoient ſa force. Alors elle étoit inſérée dans les capitulaires. Pour la promulguer elle étoit revêtue de la ſignature du comte, ou du ſénéchal & quelquefois d'un nombre indé-

terminé de grands officiers de la couronne; mais cette signature étoit un simple témoignage de l'authenticité de la loi, & non pas une approbation. C'est ainsi que le secretaire d'État signe les ordres du roi pour les faire connoître, mais non pour rien ajouter au caractere d'autorité qu'ils ne tiennent que du prince.

D'après des faits si opposés aux principes adoptés par les cours de justice, comment se rendre compte de leurs prétentions? La génération des idées, meres de tant de démarches hasardées, ne sauroit pourtant échapper à l'observateur attentif. L'amour du pouvoir en est le premier foyer.

Sous le regne du feu roi, la constitution de la monarchie étoit un vieil instrument, dont la rouille cachoit les proportions à tous les yeux. Ceux-là seuls qui en avoient pris la garde, en avoient quelques idées incomplettes, & jamais nation, peut-être, ne fut dans une ignorance aussi extraordinaire de son organisation, que la nation Françoise l'étoit alors. La variation éternelle des objets

d'adminiſtration, le déluge d'édits qui fatiguoit l'imagination, fit aiſément croire à l'eſprit changeant & léger du peuple, que tout étoit & devoit être verſatil comme ſon caractere & ſes idées. Ce fut ſur ce ſable mouvant que le parlement jetta l'édifice de ſon ſyſtême d'États au petit-pied. Cette idée neuve s'empara de toutes les têtes, d'autant mieux qu'elles n'en avoient aucune ſur cette matiere. Elle produiſit une fermentation d'autant plus violente, que les gens ſenſés n'ayant point eu d'intérêt ni d'occaſion d'acquérir des lumieres ſur cet objet, l'erreur fut un torrent qui ne rencontra point d'obſtacle.

Un nouveau regne offrit aux eſprits les plaiſirs de la nouveauté, & tout ſe calma. Mais cette ſecouſſe leur avoit donné une tournure nouvelle. La curioſité fixa l'attention des gens ſtudieux ſur l'organiſation de la monarchie, & les idées ſe propagerent. Leur frottement augmenta & ſe multiplia par l'effet de deux événemens qui marchoient concurremment avec cette acquiſition

hiſtori-politique; je veux dire la révolution d'Amérique & la manie des uſages Anglois. Les notions incomplettes que l'on acquéroit ſur la conſtitution Françoiſe, ſe trouvoient confondues avec celles de la conſtitution Angloiſe; on diſcutoit les droits de l'Amérique, & de cet amalgame d'idées diverſes, on tiroit des réſultats incomplets.

Cependant une cour jeune & brillante étoit victime des deux erreurs de l'âge des paſſions nobles, la généroſité & la confiance. Elle verſoit le bonheur non-ſeulement ſur-tout ce qui l'entouroit, mais même ſur des nations entieres. On donnoit la liberté à un grand peuple. On effaçoit la honte d'une guerre malheureuſe. On rendoit à la nation ſon ancien rang, ſon premier luſtre. Mais pour ſubvenir aux dépenſes énormes que ces circonſtances avoient néceſſitées ou produites, au lieu d'augmenter ſes moyens par l'économie, au lieu d'un ſubſide pour le tems de la guerre, & à charge ſans doute, mais qui, s'éteignant avec elle, n'auroit point laiſſé de trace, on avoit inconſidé-

rément multiplié des emprunts onéreux. La masse des intérêts, jointe aux suites accablantes des vingt dernieres années du regne précédent, forcerent à une anticipation de dépenses & produisirent un déficit inévitable.

Le crédit ne pouvoit plus le couvrir. Il fallut le découvrir au souverain. Le souverain courageux vit le mal & courut au remede. Un examen réfléchi de sa position lui fit appercevoir, dans l'inégalité même de la répartition de l'impôt, le moyen de réparer en grande partie le mal, en soumettant à la charge commune ceux qui abusoient de leur position pour s'en exempter.

Mais avant de proposer au riche de fournir un contingent, dont l'exemption est un abus honteux du pouvoir, une violation odieuse des droits réciproques des citoyens, le prince offre lui-même l'exemple à côté du précepte. Nulle privation ne lui coûte, nul sacrifice ne l'arrête. Dans sa maison, dans celles des personnes qui lui sont cheres, dans tous les départemens, on élague, on retranche, on

réduit tout au néceſſaire. On montre enfin, non la promeſſe, non le deſir des améliorations, mais une économie réelle, effective & promptement exécutée.

C'eſt dans cette poſition que l'impôt territorial, le plus juſte, le plus ſage, le plus proportionnel des impôts, éprouve à l'enregiſtrement une oppoſition opiniâtre; on s'étonne de l'entendre appeller un impôt déſaſtreux. Si les magiſtrats n'étoient point de grands propriétaires, on auroit pu du moins ne voir dans cette opiniâtreté que la même erreur qui jadis défendit l'imprimerie, & depuis s'oppoſa à l'établiſſement des adminiſtrations provinciales, à l'extinction des corvées & à la liberté du commerce des grains!

Cette oppoſition produit bientôt l'eſprit de ſyſtême. La prétention d'états-généraux au petit-pied n'eſt plus de ſaiſon. Cette idée chimérique, ce feu follet politique s'eſt diſſipé à la lumiere des connoiſſances acquiſes depuis quinze années. L'inſtruction des magiſtrats leur en fait ſentir à eux-mêmes le

ridicule. Mais les idées dont l'esprit s'est alimenté depuis ces quinze ans ; la constitution Angloise, les trois pouvoirs qui y constituent le législateur, préparent de nouvelles illusions. Telle est la marche de l'esprit humain. A travers ce nuage, on croit voir dans l'origine de la monarchie une organisation que plusieurs siecles de massacres & d'horreurs ont seuls établie en Angleterre. L'exaltation est telle qu'on cite avec confiance & sans doute avec bonne foi un capitulaire qui prouve précisément le contraire. *La loi se fait par le consentement du peuple & la constitution du roi.* (1). Dans ces deux pouvoirs on en voit trois, & de ce faux principe on tire les conséquences erronnées, qui produisent l'alarme publique. Envain la cour, uniquement occupée du mal à réparer, prend des tempéramens, essaye tous les moyens, sacrifie long-tems l'exercice du pouvoir au desir du bien ; la douceur irrite, les promesses ne trouvent

(1) Remontrances du 11 avril.

que doute & défiance, & l'économie effectuée ne produit point d'effet. Sans s'en douter, on se laisse entraîner par les idées aristocratiques qui dominent, que la communication avec nos voisins ont fait germer, que les abus des places & du pouvoir ont entretenues, & qui, réduites en principes, creuseroient le précipice de la nation.

En effet, de tous les gouvernemens, l'aristocratie est le plus terrible, le plus destructeur de la félicité publique. L'aristocratie, en formant un grand corps qui attire à lui tout le suc nourricier de l'État, pese sur le reste de la nation, l'énerve & l'anéantit. L'aristocratie est un état contre nature, qui donne à un petit nombre d'hommes ce qui appartient à tous, qui n'a pu se former que par l'abus de la force, se maintenir que par la vexation & la misere des peuples, & qui se détruit infailliblement par leur désespoir & leur malheur. L'aristocratie enfin, est un gouvernement où un certain nombre d'individus, sous prétention d'inamovibilité de leur rang ou de leur place, exercent un

pouvoir uſurpé, ſans délégation & ſans titre.

Je n'irai chercher, ni en Pologne, ni en Hollande, ni par-tout ailleurs, où l'on a vu les effets terribles des diverſes modifications de ce ſyſtême, des preuves à l'appui des terreurs que je veux inſpirer de l'ariſtocratie. J'employerai des moyens plus frappans, plus voiſins, plus appartenans à nous-mêmes. L'exemple n'offre jamais une parité parfaite. Les réſultats poſſibles, naturels & preſque néceſſaires de la matiere qu'on diſcute, ſont toujours plus démonſtratifs.

Prenez les remontrances du 11 avril, & examinez le principe fondamental du ſyſtême. *Le peuple demandoit ou conſentoit la loi; le roi la préſentoit ou l'accordoit, & cette loi, obtenue ou conſentie par le peuple, la cour du roi la confirmoit.* Pour ne laiſſer aucun doute ſur le vrai ſens de cette prétention, ajoutez ce qu'on y lit encore. *La ſimple volonté du roi n'eſt point une loi complette. Sa ſimple expreſſion n'eſt point une forme nationale. Il faut que cette vo-*

lonté, pour être obligatoire, ſoit publiée légalement, qu'elle ait été librement vérifiée. --- La liberté des vérifications eſt devenue le droit public du royaume. Et le droit de ſuffrage, celui des magiſtrats. --- Le droit de vérifier les loix, n'eſt pas celui de les faire. Mais ſi l'autorité qui fait la loi pouvoit encore ſuppléer ou gêner la vérification, celle-ci n'étant plus qu'une précaution dériſoire ou qu'une vaine formalité, la volonté de l'homme pourroit remplacer la volonté publique, & l'État tomberoit ſous la main du deſpotiſme.

Ce qui, en moins de mots, ſe réduit à ceci : Le ſouverain a le droit de faire & de propoſer la loi ; nous avons celui de la confirmer. Sa volonté ſimple eſt la volonté de l'homme, notre confirmation en fait la volonté publique.

Voilà donc la prétention bien clairement exprimée du droit de coopérer à la légiſlation, d'en être une partie eſſentielle & indiſpenſable. Suppoſons maintenant cette prétention réduite en principe, qu'offre-

t-elle, ſinon une ariſtocratie pure & ſimple ?

Au moins en Angleterre les trois pouvoirs forment un gouvernement mixte & légal. Tous les pouvoirs y ont leur titre. Le roi, comme chef de la nation : les pairs, comme repréſentans les hauts-barons : les communes, comme délégués & repréſentans le peuple d'après ſon libre choix. Mais en France la magiſtrature, hors l'adminiſtration de la juſtice, n'eſt déléguée par perſonne. Elle ne l'eſt point par le roi qui la recuſe ; elle ne l'eſt point par la nation qui ne l'a ni choiſie, ni nommée. Elle ne forme donc qu'une corporation ſans titre, ni commiſſion pour tout ce qui n'eſt point juſtice diſtributive. S'ils n'ont ni titre, ni procuration pour les intérêts politiques de l'État, en eux l'exercice de ce pouvoir ne peut poſer que ſur l'ariſtocratie.

Quels ſeroient les réſultats de ce ſyſtême ? En politique tous les poſſibles doivent ſe calculer, & ils méritent plus d'attention en raiſon de leur plus grande probabilité. Je ſuppoſe que dans cet état de mono-ariſto-

cratie la politique ſecrette de quelques cours étrangeres ait combiné le partage d'un État voiſin : ou que profitant des troubles intérieurs d'un autre, on veuille y établir un nouvel ordre politique qui change les traités & en amene de favorables aux gouvernemens ſecrettement confédérés. La cour mono-ariſtocratique, dont l'intérêt ſera de s'oppoſer à ces changemens pour maintenir peut-être un équilibre néceſſaire au repos de l'Europe, interpoſera ſon autorité. Mais pour accident imprévu, il faudra peut-être un ſubſide extraordinaire. Qui le ſupportera ? Le non-propriétaire, la claſſe indigente, & déjà ſurchargée de la nation ? Non, la reſſource ſeroit impraticable autant qu'injuſte. Sera-ce le propriétaire ? L'équité ainſi que la raiſon l'ordonnent. Mais le corps des ariſtocrates, formé de grands propriétaires, ſur qui ce ſupplément doit peſer, a le droit de s'oppoſer à la loi. L'intérêt perſonnel ne fera-t-il pas alors entendre ſa voix ? L'eſprit de corps n'éteindra-t-il pas l'eſprit public ? Le ſubſide ſera

retardé

retardé ou rejetté. La nation perdra ſa conſidération. Ses voiſins s'aggrandiront de ſes pertes, & les ſuites en ſeront inappréciables.

Envain ſupportera-t-on les efforts de l'amour de la patrie & de l'honneur national? Les hommes ne ſacrifient jamais leur intérêt momentané qu'à un intérêt plus grand ou plus durable. Le républicain ſacrifie tout à ſa patrie, parce que la conſidération de ſes concitoyens lui promet une jouiſſance délicieuſe; parce que ſes commettans, enthouſiaſtes de ſa vertu, le continuent pour leur repréſentant, le mettent à la tête des opérations & lui procurent en dédommagement l'exercice du pouvoir, qui contribue tout au bonheur. Le ſujet d'une monarchie voit également pour but & pour prix de ſes ſacrifices, la conſidération publique & l'acquiſition du pouvoir. La faveur de ſon prince, les dignités, les emplois lui en promettent les jouiſſances. Et quand même le prince oublieroit ce que ſon intérêt autant que l'équité lui commandent de

lui accorder, la considération publique, exaltée par cet oubli même, seroit pour lui une récompense suffisante.

Mais quel aiguillon pousseroit l'aristocrate à des actes hors de la sphere étroite de son intérêt exclusif ? le pouvoir est déjà dans ses mains, indépendant de l'estime ou de l'improbation publique, fondé sur l'inamovibilité de son rang ou de sa place. Sans crainte de la censure, sans espoir d'une augmentation de bonheur, la gloire même est alors sans aiguillon pour l'aristocrate, le corps est tout, & l'individu n'est rien ; & sous le nom collectif du corps, qui couvre également & l'énergie & la foiblesse, comme on est sans moyens, on est également sans motif pour la gloire individuelle. La voix de l'intérêt privé doit donc être plus impérieuse & l'emporter sur des considérations plus éloignées.

Dans la politique intérieure les inconvéniens seroient-ils moins dangereux ? dans tout gouvernement bien ordonné le pouvoir législatif & la puissance exécutive doivent

être séparés & distincts. Autrement le despotisme ou la licence jettent le désordre dans l'état. Le despotisme, si le législateur exécute lui-même ; la licence, si la puissance exécutive devient elle-même législative ; & les raisons en sont évidentes.

En effet, tout dans l'ordre moral comme dans l'ordre physique, se dénature & se vicie. Tout pouvoir tend à s'aggrandir & à abuser. La puissance exécutive, pour se maintenir dans les bornes que lui tracent les loix, doit avoir une censure & un frein. Si elle parvenoit à partager les droits du législateur, si une loi pour avoir force, avoit un besoin indispensable de sa sanction ; quelle licence désastreuse ne pourroit pas en être la suite ? La rigide & scrupuleuse équité des magistrats nous en a jusqu'à présent épargné le tableau. Mais qui peut répondre de l'avenir & des vertus de la race future ? il est dans l'ordre des choses humaines que les loix tombent un jour dans l'oubli & le mépris : qu'on puisse dire avec le chancelier de Lhôpital : « Voici une mai-

ſon mal réglée. On vous accuſe de beaucoup de violence. Vous ménacez les gens de vos jugemens, & pluſieurs ſont ſcandaliſés de la maniere dont vous faites vos affaires & ſur-tout vos mariages... Vous cuidez être plus ſages que le roi, & eſtimez tant vos arrêts que les mettez par-deſſus les ordonnances que vous interprétez comme il vous plaît. Vous baillez même votre argent à intérêt aux marchands, & ceux-là devroient laiſſer leur robe & ſe faire marchands. D'ambition vous en êtes tous garnis (1) ».

Aſſurément on eſt bien loin de ce tableau, mais ce qui a exiſté peut revenir encore, & en politique il faut tout prévoir. Il eſt poſſible que l'uſage trop délicat des ſollicitations amene la corruption; que celui des ſecretaires des juges, favoriſant leur pareſſe, entraîne l'erreur & l'injuſtice des jugemens; qu'un exemple de corruption en produiſe un autre; que cette licence ſorti-

(1) Diſcours du chancelier de Lhôpital, au lit de juſtice tenu à Bordeaux en 1566.

fiée par l'habitude, maintenue par l'impunité, livre la fortune, la vie & l'honneur des citoyens au caprice & à l'erreur. Quel remede alors à des abus si révoltans ? qui rameneroit l'ordre parmi des magistrats dont le *liberum veto* seroit devenu le droit, qui par le pouvoir de s'opposer aux besoins de l'administration, tiendroient toujours la cour en échec, & la ménace à la bouche dès qu'il seroit question de réforme ou de frein à leur pouvoir, forceroient le gouvernement à sacrifier la tranquilité des sujets aux besoins de l'administration ? l'aristocratie la plus funeste ne seroit-elle pas alors établie en principe & toute amélioration, toute réforme impossible ?

Les magistrats sentent si bien eux-mêmes la nécessité politique de la division des puissances législative & exécutive. Ils ont fait de si vives représentations contre l'usage des lettres clauses ! ce qui n'est que l'application du principe que j'ai développé. (Et encore ces lettres clauses ne sont qu'un exercice particulier, quelquefois nécessaire,

très-circonscrit de la puissance exécutive, qui ne conserve pas moins son autorité dans toute sa plénitude. La nomination d'un dictateur à Rome n'anéantissoit pas pour cela la liberté ; le salut de l'État en faisoit une nécessité. Les lettres clauses (1), restreintes dans une monarchie aux loix impérieuses de la nécessité, n'attaquent pas plus l'existence & les droits de la puissance exécutive & la liberté des citoyens.) Mais comment se peut-il que les magistrats, ayant saisi ce principe sous un rapport, ne l'ayent point apperçu sous l'autre : que craignant l'arbitraire de l'exécution entre les mains du législateur, ils n'ayent pas apperçu la licence inévitable du pouvoir législatif entre les mains de la puissance exécutive ? qu'enfin ils ayent réclamé si vivement contre un abus

(1) La loi de Henri III sur les lettres clauses, paroît très-sage. Elle offre tout l'avantage qu'on peut tirer de ce moyen, que la nécessité seule peut excuser ; elle en prévient en même-tems l'abus.

en posant en principe l'abus opposé, un abus mille fois plus dangereux.

Cette distinction de la puissance législative & exécutive est d'autant plus importante que c'est dans cette grande maxime politique que la véritable définition de la monarchie est contenue. Montesquieu lui-même n'en a donné qu'une idée peu satisfaisante, & cette définition vague *d'un État où un seul regne par les loix*, n'a point fourni la matiere d'un jugement fixe & déterminé sur cette espece de gouvernement. En effet, en examinant cette définition, l'esprit fait d'abord naturellement cette question. Mais qui fait les loix ? Le monarque, répond le législateur des nations ; & sa réponse, en vous faisant tourner dans un cercle vicieux, vous ramene à la définition du despotisme. Car, si le prince regne par la loi, & s'il est en même-tems l'auteur de la loi, la loi n'étant alors que l'expression de sa volonté, c'est donc sa volonté qui gouverne, & le despotisme n'est pas autre chose. Mais la distinction des puissan-

ces législative & exécutive désigne & classe d'une maniere claire & précise ces deux gouvernemens. Là où ces deux puissances sont confondues & réunies, le despotisme regne. Dans tout l'orient il existe bien des mœurs, des usages, des maximes religieuses qui empêchent le despote d'être toujours un animal féroce; mais l'organisation même de la machine politique, qui ne meut que par un ressort unique, la réunion de deux pouvoirs qui doivent être séparés, constitue le despotisme. C'est alors la volonté momentanée qui dispose de tout. Entre le despote & le bourreau il n'y a point d'intermédiaire, & le peuple, si près du jeu des passions du maître ou de ses suppôts, en est sans cesse la victime. Mais dans tout gouvernement où la puissance législative est séparée de la puissance exécutive, il s'établit un intervalle immense entre les passions du souverain & ses sujets. Sa volonté réduite en loi, exécutée par des intermédiaires déterminés, ne peut être une volonté précipitée, irréfléchie & injuste. Il faut qu'elle

ſoit écrite & par conſéquent motivée, dégagée des paſſions, limée par les formes & fondée ſur l'intérêt bien entendu & réciproque du monarque & de ſes ſujets. Telles ſont les différences eſſentielles & caractériſtiques de la monarchie & du deſpotiſme. A Dieu ne plaiſe qu'en confondant ce principe, on briſe les digues qui nous défendent & du deſpotiſme & de l'ariſtocratie qui eſt le deſpotiſme à cent têtes.

FIN.

AVIS.

On prie instamment le Lecteur de rectifier l'Ouvrage par cet Errata. Imprimé à l'Etranger & à la hâte, il s'y est glissé des fautes si grossières que le sens même en est quelquefois altéré.

Page 4 & l'appât, *lisez* & l'appât du butin.
Page 14, de l'extension, *lisez* de l'extinction.
Page 30, le Père de Joinville, *lisez* le Sire de Joinville.
Page 32, qui fut le chef, *lisez* qui fut le nom du chef.
Page idem, beaucoup plus, *lisez* nom beaucoup plus.
Page 35, parlamenta curia, *lisez* parlamenta curiæ.
Page 39, dispute la régence, *lisez* disputa la régence.
Page 46, Allongée à sa volonté, *lisez* changée à sa volonté.
Pag. 64, mais pour accident, *lis.* mais pour un accident.
Page 65, envain supportera-t-on, *lisez* envain supposera-t-on.